



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 53

Projet de loi 53

**An Act requiring the
disclosure of payments
arising from the termination
of public sector employment**

**Loi exigeant la divulgation
des versements effectués
par suite de la cessation d'emplois
dans le secteur public**

Mrs. Bountrogianni

M^{me} Bountrogianni

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 16, 2001
2nd Reading November 1, 2001
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 16 mai 2001
2^e lecture 1^{er} novembre 2001
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee on
Public Accounts and as reported to the
Legislative Assembly September 26, 2002)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité permanent
des comptes publics et rapporté à l'Assemblée législative
le 26 septembre 2002)*



EXPLANATORY NOTE

~~The Bill requires that if a former public sector employee who is not subject to a collective agreement receives \$100,000 or more as severance pay, the former employer shall make available for public inspection a written record of the amount of the severance paid to the former public sector employee.~~

The Bill applies to a public sector employee who is not subject to a collective agreement, and whose employment is terminated. The Bill requires that if the employee is entitled to a total of \$100,000 or more in severance pay, the employer must make a written record of the amount of [the](#) entitlement available for public inspection.

NOTE EXPLICATIVE

~~Le projet de loi exige que, si un ancien employé du secteur public qui n'est pas assujéti à une convention collective reçoit 100 000 \$ ou plus à titre d'indemnité de cessation d'emploi, son ancien employeur permette l'examen par le public d'un relevé écrit du montant de l'indemnité versée à l'ancien employé du secteur public.~~

Le projet de loi s'applique à un employé du secteur [public](#) qui n'est pas assujéti à une convention collective lorsqu'il est mis fin à son emploi. Il exige que l'employeur mette à la disposition du public, aux fins d'examen, un relevé écrit du montant total de l'indemnité de cessation d'emploi de 100 000 \$ ou plus à laquelle l'employé a droit, le cas échéant.

~~An Act requiring the disclosure of payments to former public sector employees arising from the termination of their employment~~
An Act requiring the disclosure of payments arising from the termination of public sector employment

~~Loi exigeant la divulgation des versements effectués aux anciens employés du secteur public par suite de la cessation de leur emploi~~
Loi exigeant la divulgation des versements effectués par suite de la cessation d'emplois dans le secteur public

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“employee” includes a director or officer of an employer, and a holder of office elected or appointed under the authority of an Act of Ontario; (“employé”)

“employer” means an employer in the public sector that does not carry on its activities for the purpose of gain or profit to its members or shareholders, and includes the Crown and a body to which a person is elected or appointed under the authority of an Act of Ontario; (“employeur”)

“Minister” means the Minister of Finance; (“ministre”)

“public sector” means the public sector within the meaning of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*; (“secteur public”)

“severance pay” means each amount that a former employee is required by clauses 56 (1) (x), (y) and (z) of the *Income Tax Act* (Canada) to include in his or her income for a taxation year; (“indemnité de cessation d’emploi”)

“termination” of the employment of an employee includes the employee’s dismissal, resignation or retirement, and “terminated” has a corresponding meaning. (“cessation”, “mettre fin”)

Application

2. This Act applies with respect to the termination of employment of an employee who is not subject to a collective agreement.

Public disclosure of severance pay

3. (1) If an employee’s employment is terminated and the former employee ~~receives severance pay of \$100,000~~

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«cessation» À l’égard de l’emploi d’un employé, s’entend notamment du congédiement, de la démission ou de la retraite de l’employé. L’expression «mettre fin» a un sens correspondant. («termination», «terminated»)

«employé» S’entend en outre d’un administrateur ou dirigeant d’un employeur et du titulaire d’une charge élu ou nommé en vertu d’une loi de l’Ontario. («employee»)

«employeur» Employeur du secteur public qui exerce ses activités sans but lucratif pour ses membres ou ses actionnaires. S’entend en outre de la Couronne et d’un organisme auquel une personne est élue ou nommée en vertu d’une loi de l’Ontario. («employer»)

«indemnité de cessation d’emploi» Tous les montants qu’un ancien employé est tenu, aux termes des alinéas 56 (1) x), y) et z) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), d’inclure dans son revenu pour une année d’imposition. («severance pay»)

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

«secteur public» Le secteur public au sens de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*. («public sector»)

Champ d’application

2. La présente loi s’applique à l’égard de la cessation d’emploi de l’employé qui n’est pas assujéti à une convention collective.

Divulgation publique des indemnités

3. (1) S’il est mis fin à l’emploi d’un employé et que cet ancien employé ~~reçoit une indemnité de cessation~~

~~or more is entitled to severance pay of \$100,000 or more in total, whenever and by whatever means payable~~ as a result of the termination, the employer shall immediately make available for inspection by the public without charge a written record of the amount of the severance pay.

Contents of record

~~(2) The record shall indicate the year to which the information on it relates and shall show;~~

~~(2) The record shall indicate the date on which the employment was terminated and shall show;~~

- (a) the employee's name as shown on the employer's payroll records;
- (b) the office or position last held by the employee with the employer; and

~~(c) the amount of severance paid by the employer to the employee in the year;~~

~~(c) the total amount of severance pay to which the employee is entitled.~~

Failure to disclose

(3) If an employer fails to comply with subsection (1), the Management Board of Cabinet shall require a ministry of the Crown to withhold part or all of any amount authorized by appropriation of the Legislature or by statute to be paid by the ministry to that employer to fund any activity or program of that employer.

When amount withheld may be paid

(4) Subject to subsection (5), an amount withheld under subsection (3) shall be paid to the employer from whom it is withheld only when the employer complies with subsection (1).

Failure continuing past fiscal year end

(5) An employer ceases to be entitled to payment of any amount withheld under subsection (3) if the failure to comply with subsection (1) continues to the end of March 31 next following the date on which the direction to withhold was given, and in that case the amount withheld is part of the Consolidated Revenue Fund.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Public Sector Employees' Severance Pay Disclosure Act, 2002*.

~~d'emploi de 100 000 \$ ou plus par suite de la cessation de son emploi, à droit, par suite de la cessation de son emploi, à une indemnité de cessation d'emploi totale de 100 000 \$ ou plus, peu importe le moment et le mode du paiement.~~ l'employeur met immédiatement et gratuitement à la disposition du public, aux fins d'examen, un relevé écrit du montant de l'indemnité.

Contenu du relevé

~~(2) Le relevé contient les renseignements suivants et indique l'année à laquelle ils se rapportent :~~

~~(2) Le relevé indique la date à laquelle il a été mis fin à l'emploi et contient les renseignements suivants :~~

- a) le nom de l'employé, tel qu'il figure dans les documents de l'employeur relatifs à la paie;
- b) la dernière charge ou le dernier poste occupé par l'employé chez l'employeur;

~~(c) le montant de l'indemnité de cessation d'emploi que l'employeur a versée à l'employé au cours de l'année.~~

~~(c) le montant total de l'indemnité de cessation d'emploi à laquelle l'employé a droit.~~

Omission de divulguer

(3) Si l'employeur ne se conforme pas au paragraphe (1), le Conseil de gestion du gouvernement exige qu'un ministère de la Couronne retienne tout ou partie des sommes qu'une affectation budgétaire de la Législature ou une loi autorise le ministère à verser à l'employeur pour financer une activité ou un programme de celui-ci.

Paiement d'une somme retenue

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la somme retenue en vertu du paragraphe (3) n'est versée à l'employeur à qui elle a été retenue que lorsqu'il se conforme au paragraphe (1).

Cas où l'omission persiste au-delà de l'exercice

(5) L'employeur cesse d'avoir droit au versement d'une somme retenue en vertu du paragraphe (3) s'il ne se conforme toujours pas au paragraphe (1) le 31 mars qui suit la date à laquelle l'ordre de retenue a été donné, auquel cas la somme retenue est versée au Trésor.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur la divulgation des indemnités de cessation d'emploi des employés du secteur public*.